



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 22

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 20/12/2024
Et publication ou notification
Du 20/12/2024
Le Maire,

N°DEL 2024_10_135_6

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2024

Objet : PERSONNEL

Reprise-personnel MJC

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE

Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Robert DALMASSO
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Pierre MONETON
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Reprise en régie d'une activité privée – situation des salariés

Monsieur Le Maire expose que par délibération n°2024_09_119_5 du 26/11/2024, la commune de La Croix Valmer a décidé de procéder à la reprise en régie de l'activité de la MJC (Maison des Jeunes et de la Culture), dissoute à compter du 1er janvier 2025.

Cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à la collectivité territoriale de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que la collectivité doit proposer à chacun des salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires.

Les clauses substantielles concernent notamment la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. La personne publique doit donc appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

En raison de ces règles, la collectivité a proposé aux 6 salariés de la MJC un transfert au sein des services de la commune de La Croix Valmer.

Aucun salarié n'a refusé la proposition de transfert émise par la collectivité.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité repreneur est tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Pour la commune de La Croix Valmer, cela implique la création de 6 emplois permanents qui se répartissent en 4 postes de catégorie B, 2 postes de catégorie C.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création des emplois permanents correspondant aux salariés transférés de la MJC et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de droit public afférents à ces nouveaux agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),
Vu le Code du travail, notamment son article L.1224-3,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi de mobilité,
Vu la délibération n°2024_09_119_5 du 26/11/2024 relative à la reprise en régie de l'activité de la MJC.
Vu l'avis favorable du Comité social territorial, dans sa séance du 07/11/2024,

Considérant le projet de la collectivité de faire perdurer les activités et laisser la population bénéficier et avoir accès à ces offres variées,
Considérant que dans ce cadre, il convient de reprendre les salariés de la MJC,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la création :

d'un emploi permanent à temps complet d'assistant de gestion administrative au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 1607 heures par an.

Cet emploi sera pourvu selon les conditions ci-dessus par l'agent transféré dont le contrat de droit privé devient un contrat de droit public, l'agent a choisi une nomination en qualité de stagiaire, pendant un an, à l'issue de laquelle, il pourra prétendre à une titularisation.

d'un emploi permanent à temps non complet d'assistante de gestion administrative au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 22h30 par semaine.

d'un emploi permanent à temps complet de professeur de musique au grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique à raison de 20 heures par semaine.

d'un emploi permanent à temps non complet de professeur de musique au grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique à raison de 16 heures par semaine.

d'un emploi permanent à temps non complet de professeur de fitness au grade d'éducateur des APS principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS (activités physiques et sportives) à raison de 14 heures par semaine.

d'un emploi permanent à temps non complet de professeur de peinture au grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique à raison de 3 heures par semaine.

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à durée indéterminée selon le contrat initial.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs (en annexe), pour chaque emploi concerné à compter du 01/01/2025.

D'approuver le tableau des effectifs mis à jour en tenant compte de la présente délibération qui prendra effet le 01/01/2025.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les contrats afférents aux emplois créés dans le cadre de la reprise d'activité de la MJC.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au transfert de personnel.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

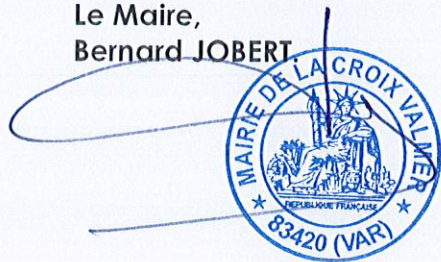
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures inscrites au registre,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT



Le Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

20 DEC. 2024

Le Maire



